

Lettre Vitivinicole

Juin 2018

1. CONCURRENCE

Matériel agricole : clauses à risque dans les contrats de concession exclusive

(Commission d'examen des pratiques commerciales, avis du 23 avril 2018, n°18-4)

Un syndicat professionnel a saisi la CEPC afin d'avoir son avis sur la conformité aux articles L. 442-6-I-2° et 4° du Code de commerce de deux clauses insérées dans les contrats de concessions exclusives dans le secteur agricole :

a) Le concédant peut garder les données des clients et prospects à l'expiration du contrat, dans un format standard lisible, et les utiliser dans les conditions préalablement acceptées par les clients et prospects.

La Commission considère qu'aux termes de l'article L. 442-6-I-2° du Code de commerce, cette clause peut être à l'origine d'un déséquilibre significatif entre les parties si elle est dépourvue de justification ou n'est pas assortie d'une contrepartie.

b) La communication au concédant des bilans et comptes d'exploitation de toute société immobilière ayant un lien avec le concessionnaire.

Pour examiner sa validité sur le fondement de l'article L. 442-6-I-2° du Code de commerce, la Commission estime que cette clause doit être appréciée au regard de l'ensemble du contrat.

Elle pointe l'imprécision de l'expression « avoir un lien avec le concessionnaire » et les difficultés relatives au secret des affaires.

La Commission conclut qu'il n'y a pas déséquilibre significatif si cette clause est

compensée dans le contrat par une justification ou une contrepartie.

Il est également demandé à la CEPC d'examiner la conformité de ces deux clauses au regard de l'interdiction de l'article L. 442-6-I-4° du Code de commerce.

La Commission s'interroge sur le périmètre de ce texte et son application aux clauses litigieuses, sans pour autant répondre à cette question.

D'après la Commission, à supposer que ces clauses entrent dans le champ d'application du texte, il faut déterminer avec certitude si le concédant a fait usage de la menace de rompre la relation de façon brutale et caractériser les conditions manifestement abusives que le concédant aurait voulu imposer au concessionnaire.

La Commission estime que les éléments dont elle dispose en l'état ne lui permettent pas de conclure à de tels manquements.

Le syndicat général des vignerons réunis des Côtes du Rhône sanctionné pour entente

(Autorité de la Concurrence, décision du 23 mai 2018, n°18-D-06)

Le syndicat susvisé a élaboré et diffusé des grilles tarifaires à partir de 2010, avec pour objectif de faire remonter les cours des vins en vrac AOC des Côtes du Rhône (blanc, rouge, rosé), ainsi que pour certaines gammes de vin rouge.

L'objectif voulu ayant été atteint en 2014, des préconisations tarifaires ont ensuite été diffusées par le syndicat pour stabiliser les cours.

Lettre Vitivinicole

Ces diffusions étaient réalisées via le journal « Le Vigneron », journal édité et diffusé par le syndicat des producteurs, l'envoi de newsletters aux adhérents et l'organisation de réunions dans les différents secteurs.

L'Autorité de la Concurrence rappelle que les organisations de producteurs (OP) et les associations d'organisations de producteurs (AOP) peuvent déroger au droit des ententes et négocier des conditions contractuelles communes pour leurs membres, voire des prix communs, sous certaines conditions.

Or, un syndicat interprofessionnel ne fait pas partie des organisations susvisées.

Ce type de structure n'est donc pas autorisé à donner des consignes tarifaires à ses membres, mais peut uniquement leur fournir des indicateurs et des informations pour aider ses membres dans la gestion de leur entreprise.

L'Autorité de la concurrence a ainsi prononcé une sanction de 20.000 euros à l'encontre du syndicat général des vignerons réunis des Côtes du Rhône, lequel devra informer ses membres par newsletter, selon les mêmes modalités que la diffusion des consignes tarifaires sanctionnées.

Cette décision est à mettre en perspective avec l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence début mai concernant l'interprétation des règles de concurrence dans le secteur agricole (cf. ci-après), et permet notamment d'éclairer les OP et AOP sur les possibilités d'actions qui leur sont ouvertes.

L'Autorité de la Concurrence précise les conditions d'application du droit de la concurrence au secteur agricole

(Autorité de la Concurrence, avis du 3 mai 2018, n°18-A-04)

Le Ministre de l'Economie et des Finances a saisi l'Autorité de la Concurrence d'une demande d'avis sur les possibilités offertes aux acteurs du secteur agricole pour structurer leurs filières et adapter efficacement l'offre à la demande.

L'avis concerne quatre grands axes.

1) Les pratiques horizontales (entre producteurs)

L'Autorité admet que les pratiques au sein des AOP (associations d'organisations de producteurs) et des OP (organisations de producteurs) formellement reconnues comme telles par les Etats-membres, échappent aux restrictions du droit de la concurrence si elles sont strictement nécessaires pour atteindre les objectifs assignés à l'AOP ou l'OP.

Les pratiques concernent les échanges d'informations stratégiques, la fixation collective de prix minima de vente, etc.

L'Autorité rappelle en outre qu'une nouvelle dérogation aux règles de la concurrence vient d'être introduite par le règlement « Omnibus ». Pour en bénéficier, les conditions suivantes doivent être respectées par les AOP et OP :

- la dérogation ne concerne que l'une des missions suivantes des AOP et OP : planification de la production, optimisation des coûts de production, mise sur le marché et

Lettre Vitivinicole

négociation des contrats au nom des membres ;

- l'OP ou l'AOP doit exercer effectivement l'une des sept activités prévues à l'article 152 § 1 b) du Règlement OCM (transformation conjointe, distribution conjointe, acquisition conjointe d'intrants...);

- l'OP ou l'AOP doit concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres.

La dérogation peut être retirée lorsque la pratique conduit à une « exclusion de la concurrence » ou à menacer les objectifs de la PAC.

Les pratiques et la dérogation susvisées qui seraient mises en place entre AOP et OP (et non au sein de celles-ci) sont en revanche susceptibles d'être prohibées au regard du droit des ententes.

2) Les accords verticaux (entre acteurs du secteur au sein des interprofessions)

L'Autorité reconnaît que les organisations interprofessionnelles (OI) peuvent diffuser des indicateurs ou des indices relatifs aux coûts de production, sous réserve de respecter certaines conditions.

A ce titre, les OI peuvent élaborer pour leurs membres des contrats-types, fournir des informations économiques générales, ou encore établir des clauses types de répartition de la valeur entre les agriculteurs et leurs premiers acheteurs.

En revanche, il est interdit aux OI de mettre en place des actions de régulation des volumes, de fixer les prix ou des quotas.

Ainsi, les indicateurs et clauses de répartition ne doivent pas avoir de caractère normatif ni devenir obligatoires. Ils ne doivent pas non plus être considérés comme des recommandations de prix pouvant aboutir à un accord collectif sur les niveaux de prix des opérateurs.

Les OI peuvent notifier à la Commission Européenne leurs indicateurs et clauses-types afin de vérifier leur conformité au droit de la concurrence.

3) Les démarches dites tripartites

L'Autorité encourage la contractualisation entre les trois principaux acteurs, à savoir les producteurs, les industriels et les distributeurs.

La succession d'accords bipartites, entre producteur et transformateur, puis entre transformateur et distributeur, sont un gain d'efficacité, car ils permettent une meilleure rémunération et garantie de débouchés pour le producteur, constituent une garantie de rentabilité de ses infrastructures pour l'industriel, et enfin sont une garantie pour le distributeur d'un approvisionnement conforme à ses exigences.

L'Autorité précise néanmoins que les parties doivent être prudentes si elles détiennent une part de marché supérieure au seuil de 30% prévu par le règlement sur les restrictions verticales, et ce d'autant plus si le contrat est basé sur une relation d'exclusivité.

4) Les filières de qualité

L'Autorité recommande aux acteurs du secteur agricole de se fonder sur les dispositions d'exemption propres au secteur

Lettre Vitivinicole

agricole pour justifier des pratiques permettant une montée en gamme de la production.

Des règles contraignantes peuvent ainsi être adoptées par les Etats-membres, pour la régulation de l'offre dans le secteur vitivinicole, sur des considérations en matière de qualité.

Ces règles ne peuvent toutefois pas porter sur les prix.

En conclusion, cet avis vient préciser de façon opportune les modalités d'application du règlement « Omnibus », entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, et la façon dont l'autorité administrative indépendante compte interpréter ses dispositions.

C'est d'ailleurs en se basant sur ces éléments que l'Autorité a prononcé dans la foulée une décision à l'encontre d'un syndicat de vignerons, laquelle est détaillée ci-dessous.

2. AGENT COMMERCIAL

Reconnaissance du principe de la période d'essai pour un agent commercial / Indemnité compensatrice due en cas de rupture pendant cette période

(CJUE, 19 avril 2018, C-645/16)

Un contrat d'agence commerciale prévoyait une période d'essai durant laquelle chaque partie pouvait résilier le contrat en respectant un délai de préavis.

Le contrat ayant été résilié par le mandant, l'agent commercial réclamait le versement de son indemnité compensatrice.

A la suite d'une question préjudicielle posée par la juridiction française saisie, la Cour de Justice de l'Union Européenne vient préciser deux points essentiels.

D'une part, la période d'essai n'étant pas prévue par les textes, la Cour admet la possibilité d'inclure une telle période dans le contrat d'agent commercial, laquelle relève de la liberté contractuelle.

D'autre part, la Cour reconnaît qu'en cas de rupture du contrat d'agence commerciale pendant la période d'essai, l'indemnisation compensatrice de l'agent reste due, et ce hors des hypothèses habituelles d'exclusion légales de l'indemnisation (faute grave, initiative de l'agent).

La Cour considère en effet que la résiliation du contrat pendant la période d'essai est une « *cessation des relations avec le mandat* », événement déclenchant le versement des indemnités à l'agent commercial.

Cette décision vient remettre en cause la jurisprudence nationale constante de la Cour de cassation, laquelle prévoit une exception au droit à l'indemnité lorsque le contrat d'agence commerciale est rompu au cours de la période d'essai. Le juge considère en effet que dans une telle situation, le contrat n'ayant pas été définitivement conclu, le statut d'agent commercial ne s'applique pas (*Cass. Com, 23 juin 2015, n°14-17.894*).

Les prochaines décisions des juridictions françaises en la matière seront donc examinées à la loupe. Les pratiques doivent d'ores et déjà tenir compte de cette nouvelle appréciation de la période d'essai lors de la rédaction des contrats d'agence commerciale.

Lettre Vitivinicole

Rappel de la qualification d'agent commercial / Indemnité compensatrice de l'agent limitée à un an de commissions

(CA Paris, 24 mai 2018, n°15/21617)

Deux sociétés ont chacune conclu un contrat d'agent commercial avec une troisième société, dénommée Prestaconseil, laquelle avait pour mission de commercialiser les produits de ses mandantes, de les représenter et de réaliser des animations commerciales.

En contrepartie, les mandants s'engageaient à verser à Prestaconseil une rémunération mensuelle forfaitaire, ainsi qu'une rémunération supplémentaire en cas de réalisation des objectifs fixés sur la base du chiffre d'affaires réalisé.

Après plusieurs années de collaboration, les sociétés mandantes ont mis fin aux relations commerciales avec Prestaconseil au motif que les objectifs fixés n'avaient pas été atteints.

Ce motif était contesté par Prestaconseil, qui a agi en justice afin que deux années d'indemnité compensatrice lui soient versées.

Dans un premier temps, la Cour examine la réalité des pouvoirs confiés au regard des dispositions légales régissant l'agence commerciale, afin de déterminer s'ils relèvent effectivement de la qualification d'agent commercial.

La société Prestaconseil étant chargée de prospecter de nouveaux clients, d'effectuer des actes de ventes en direct, de prendre des commandes, et ce avec un pouvoir de négociation, la Cour en déduit que les contrats sont bien régis par le régime juridique de l'agence commerciale.

Il est intéressant de relever que le mode de rémunération, en l'espèce un forfait avec intéressement, n'est pas contraire aux

dispositions légales et surtout n'écarte pas la qualification d'agent commercial.

Ainsi, dès lors que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, sans tenir compte du type de rémunération, le régime juridique de l'agence commerciale semble devoir s'appliquer.

Ensuite, s'agissant de l'indemnité compensatrice demandée par l'agent, la Cour d'appel de Paris rappelle que l'article L. 134-12 du Code de commerce, relatif à l'indemnité compensatrice de l'agent commercial en cas de rupture de contrat avec son mandant, est d'ordre public.

Elle précise de façon classique que si le quantum n'est pas réglementé, l'indemnité de rupture doit réparer le préjudice subi résultant de la perte pour l'avenir des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune, en tenant compte de la durée effective du contrat d'agent commercial.

Au cas particulier, la durée des contrats (trois ans pour l'un et deux ans pour l'autre) est insuffisante selon la Cour pour que l'agent commercial stabilise une clientèle propre, d'autant que celui-ci a bénéficié de réseaux existants (VRP et agents ayant des secteurs plus restreints) et que la clientèle commune a seulement partiellement augmenté.

La Cour en conclut que l'indemnité de l'agent commercial est d'une année de commissions, fixée sur la moyenne annuelle des trois dernières années.

Lettre Vitivinicole

3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

3.1. Fiscalité

Précisions sur le traitement comptable d'une marque viticole et des plantations

(Conseil d'Etat, 6 juin 2018, n°409501)

La société fermière du Château de Carmensac a acquis en 2005 le domaine viticole du Château de Carmensac.

Lors d'un contrôle, l'administration fiscale a reproché à cette société de ne pas avoir comptabilisé la marque viticole en tant qu'actif incorporel autonome au bilan, lequel faisait seulement apparaître à l'actif les bâtiments, les prairies et forêts, les terres et les vignes.

L'administration ayant estimé que l'évaluation des vignes incorporait une partie de l'évaluation de la marque, elle a remis en cause la part des charges d'amortissement correspondante à ces plantations.

L'administration fiscale en a conclu que des compléments d'impôts devaient être payés, la marque ne pouvant être considérée comme un élément d'actif amortissable.

La société concernée a contesté les compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution à cet impôt résultant de la rectification du montant des amortissements.

Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 15 mai 2014 n'a admis que partiellement sa demande en décharge des impositions et pénalités y afférentes. La base imposable de la société n'a en effet pas été réduite autant que ce qu'elle demandait. La société fermière de Carmensac a par conséquent interjeté appel.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ayant elle aussi admis partiellement sa demande en décharge des impositions et pénalités concernées, la société susvisée s'est pourvue en cassation.

Le Conseil d'Etat estime qu'une marque viticole acquise en même temps que le domaine auquel elle est attachée confère à son propriétaire un droit d'usage exclusif sans limitation prévisible de durée.

Selon le Conseil, une telle marque constitue un actif incorporel autonome de l'entreprise, même si elle n'est pas cessible par elle-même du fait de son rattachement au domaine. De même, elle ne peut pas faire l'objet d'un amortissement, dans la mesure où il est impossible de déterminer la durée pendant laquelle l'entreprise l'exploitera.

3.2. Opposition au dépôt d'une marque

CHATEAU BERTINERIE / PETIT BERTIN (OPP 18-47, 22 juin 2018) : le Directeur de l'INPI a considéré que le signe contesté « PETIT BERTIN » peut être adopté sans porter atteinte aux droits antérieurs portant sur la marque « CHATEAU BERTINERIE ».

Les deux marques verbales ont été déposées pour désigner les vins, les produits visés sont donc identiques.

Néanmoins, l'appréciation du Directeur de l'INPI s'agissant des signes est bien distincte. En effet, si les signes ont visuellement en commun la séquence « BERTIN » et les sonorités [ber] suivies de la sonorité [t], ils se distinguent par leur longueur, leur nombre de syllabes ainsi que leur terme d'attaque,

Lettre Vitivinicole

« PETIT » pour la marque contestée et « CHATEAU » pour la marque contestée.

Si ces termes d'attribution ne sont pas forcément distinctifs, il n'en reste pas moins qu'ils ne peuvent pas être confondus par un consommateur d'attention moyenne.

Enfin, d'un point de vue intellectuel, la marque antérieure évoquera un château portant le nom BERTINERIE, évocation complètement absente du signe contesté.

En conséquence, le signe verbal « PETIT BERTIN » ne constitue pas l'imitation de la marque antérieure « CHATEAU BERTINERIE » et peut donc être enregistré pour désigner les vins.

Château Paradis
Coteaux d'Aix-en-Provence - / **PARADISU**

(OPP 17-5082, 25 juin 2018) : la marque antérieure désigne les « vins bénéficiant de l'appellation d'origine Coteaux d'Aix-en-Provence », et la demande de marque opposée vise quant à elle les « vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Vallée du Paradis » ».

Le Directeur de l'INPI en conclut que les produits des deux marques sont identiques, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le déposant de la marque opposée.

S'agissant de la comparaison des signes, le Directeur de l'INPI constate que le signe contesté est composé d'un élément verbal, alors que la marque antérieure comporte sept éléments verbaux, présentés de façon spécifique.

Néanmoins, des ressemblances entre les dénominations PARADISU et le terme

PARADIS compris dans la marque antérieure sont relevées : longueur comparable, sept lettres communes, évocation d'un état de bonheur parfait ou un lieu idéal, dont il résulte une même impression d'ensemble.

La Directeur de l'INPI considère en outre que les autres éléments en présence dans la marque antérieure n'affectent pas cette impression d'ensemble. En effet, le terme « PARADIS » est distinctif au regard des produits visés et présente un caractère dominant dans la marque antérieure, étant donné que le terme « CHATEAU » est d'usage courant et réglementé dans le domaine vitivinicole et que l'expression « COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE » est une appellation d'origine viticole.

En conclusion, le risque d'association entre les deux signes existe, ce qui crée un risque de confusion dans l'esprit du public, qui peut leur attribuer la même origine économique. L'enregistrement de la demande de marque « PARADISU » est donc refusé.

3.3. Appellations

« Sorbet au Champagne » ou comment communiquer sur la vente d'une denrée alimentaire intégrant un produit sous AOP ?

(CJUE, 20 décembre 2017, C-393/16)

Le CIVP, très actif pour protéger l'AOP Champagne, a saisi les tribunaux allemands afin de faire cesser la vente par Aldi d'une glace dénommée « Champagner Sorbet ». Il est vrai qu'au travers de l'emballage du produit, le vendeur semblait vouloir bénéficier de la réputation de l'AOP « Champagne » (image d'une flûte, d'une bouteille de champagne...).

Lettre Vitivinicole

La Cour fédérale allemande a interrogé la CJUE afin que celle-ci interprète la réglementation de l'Union sur la protection des AOP.

Plus précisément la question se posait de savoir si cette glace ne tirait pas indûment profit et n'exploitait donc pas illicitement la réputation de l'AOP « Champagne ».

Nous retiendrons quelques points de cette décision.

Tout d'abord même si l'expression « Champagner Sorbet » est habituellement utilisée pour désigner un sorbet dans un Etat, la Cour rappelle que cela ne suffit pas en soi à conférer au distributeur un intérêt légitime lui permettant d'inclure dans la présentation commerciale de ce produit le nom de l'appellation « Champagne ». Il s'agit ainsi de lutter contre toute dégénérescence de l'AOP.

Ensuite, la CJUE va se fonder sur les Lignes directrices sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des AOP et des IGP comme ingrédients (2010/C 341/03) pour préciser les conditions dans lesquelles « une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP pourrait être mentionnée au sein, ou à proximité, de la dénomination de vente d'une denrée alimentaire incorporant des produits bénéficiant de la dénomination enregistrée, ainsi que dans l'étiquetage, la présentation et la publicité de cette denrée alimentaire .

Parmi ces conditions : la quantité de produit d'appellation. Cette quantité doit en effet être suffisante pour conférer une caractéristique essentielle à la denrée alimentaire qui la contient. Toutefois aucun pourcentage minimal n'est fixé par la Cour au motif de l'hétérogénéité des cas de figure potentiels. Le

critère tiré de la quantité de l'ingrédient est donc important, mais non suffisant.

Le critère pertinent serait donc de constater que cette denrée alimentaire a une caractéristique essentielle liée à cet ingrédient. Autrement dit cette caractéristique sera le plus souvent l'arôme et le goût apportés par cet ingrédient

Ce faisant, afin de déterminer si la dénomination de la denrée alimentaire tire indûment profit de l'AOP Champagne, le juge national devra apprécier si ce produit a un goût généré principalement par la présence du champagne.

Une réponse affirmative validerait la communication adoptée. Une réponse négative sanctionnerait cette dernière sur le fondement de l'AOP.

Cette solution, si elle donne des pistes de réflexion aux entreprises désireuses de fabriquer et de communiquer sur la vente de produits faisant référence à un ingrédient sous AOP et fragilise quelque peu la protection de ces dernières (pour une protection en apparence plus large par le juge français cf décision « foie gras au champagne »), n'est pas sans poser questions.

Comment en effet apprécier objectivement le goût renvoyant à une AOP alors même que le cahier des charges de l'AOP ne le définit pas ? Goût par ailleurs évolutif et subjectif.

Quels seront les moyens de preuves pertinents pour justifier de ce goût : études auprès d'un panel de consommateurs ? expertises ?.

A suivre...

Lettre Vitivinicole

4. FORMATION ET EXECUTION DES CONTRATS : CONFORMITE ET RESPONSABILITE PRODUITS

Chariot élévateur pour le taillage : défaut de conformité et devoir d'information

(CA Grenoble, 3 avril 2018, n°15/04053)

Une société a vendu à un agriculteur un chariot élévateur. Ce dernier lui a reproché qu'il ne pouvait pas utiliser ce matériel comme il en avait l'habitude, à savoir pour couper les haies en mouvement, puisque la machine, à la moindre irrégularité du sol, se met en sécurité, ce qui le contraint à la redémarrer.

Pour obtenir la résolution de la vente, l'agriculteur invoque tout à la fois un vice caché, un défaut de délivrance conforme et un manquement du distributeur à son devoir d'information.

La Cour rejette successivement toutes ces demandes.

Sur le terrain des vices cachés, la Cour relève que l'engin fonctionne parfaitement et que son arrêt pour mise en sécurité est conforme à la norme en vigueur ; cette conformité ne peut être qualifiée de « vice ».

S'agissant de l'obligation de délivrance conforme, l'agriculteur prétend que le distributeur a failli à son obligation en lui vendant un matériel incapable de procéder aux coupes de végétaux en roulant.

Ces demandes sont là aussi rejetées en l'absence de preuve de ce que cette faculté figurait au rang des caractéristiques contractuellement convenues.

Enfin, s'agissant de l'obligation d'information, les demandes de l'agriculteur ne trouvent pas davantage échos puisque celui-ci était, de par son métier, à même de comprendre et de

s'enquérir des performances des machines qu'il utilise et de leur évolution en terme de sécurisation.

5. LOIS ET PROJETS DE LOIS

Secret des affaires

(Proposition de loi du 19 février 2018 – transposition Directive 2016/943/UE)

Après une première lecture de la proposition de loi à l'Assemblée Nationale, qui l'a adoptée, le texte a été renvoyé au Sénat, qui l'a adopté après amendements.

Les députés et sénateurs n'ayant pas pu se mettre d'accord sur une version commune de la proposition de loi, celle-ci a été renvoyée en commission mixte paritaire, laquelle est parvenue à un accord.

La rédaction retenue reprend largement celle du Sénat, à quelques exceptions près : l'amende civile prévue en cas de procédures abusives au titre du secret des affaires a été rétablie et le délit d'espionnage économique destiné à sanctionner le détournement d'une information protégée à des fins exclusivement économiques, a été supprimé. Sur ce dernier point, une réflexion ultérieure sur la sanction pénale des violations du secret des affaires est privilégiée.

Les points essentiels de la loi telle qu'adoptée en Commission mixte paritaire concernent :

1) La définition du secret des affaires

Il s'agit de toute information qui :

- n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément

Lettre Vitivinicole

accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

- revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Plusieurs modes d'obtention d'un secret des affaires sont considérés comme licites :

- Une découverte ou une création indépendante ;
- L'observation, l'étude, le démontage ou le test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est de façon licite en possession de la personne qui obtient l'information, sauf stipulation contractuelle interdisant ou limitant l'obtention du secret.

En cas de violation du secret des affaires, l'auteur de l'atteinte engage sa responsabilité civile. Le quantum du préjudice est calculé à partir des mêmes critères qu'en propriété intellectuelle : les conséquences économiques négatives de l'atteinte, le préjudice moral subi, ainsi que les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte. Ces critères doivent être appréciés distinctement par les juges.

La loi précise également les moyens d'actions à disposition du détenteur du secret des affaires (au fond, en référé) et les mesures que peuvent prendre les juges (huis clos de l'audience, ordonner la destruction de tout document ou objet, interdire la production ou la mise sur le marché de produits contenant ou issu du secret des affaires, interdire les

actes d'utilisation ou de divulgation du secret des affaires, etc.).

Le détenteur du secret des affaires ne peut toutefois pas agir en toutes circonstances, il doit disposer d'éléments suffisamment tangibles. A défaut, toute action abusive ou dilatoire peut être condamnée au paiement d'une amende civile allant jusqu'à 20 % du montant de la demande de dommages et intérêts. En l'absence de demande de dommages et intérêts, l'amende civile est au maximum de 60 000 €. La victime de l'action dilatoire ou abusive peut en outre demander des dommages-intérêts à ce titre.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi du projet de loi définitif le 26 juin dernier par soixante députés et soixante sénateurs.

Le contenu de la saisine n'est pas encore connu, mais les critiques semblent se concentrer sur la définition du secret des affaires, considérée trop large par les élus.

Lettre Vitivinicole

Agriculture : équilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire

(PROJET DE LOI pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable)

Le projet de loi a été discuté à l'Assemblée Nationale, laquelle l'a adopté le 30 mai et l'a transmis au Sénat.

Un rapport établi par la Commission des affaires économiques du Sénat du 13 juin 2018 estime que le projet de loi est en-deçà des attentes des agriculteurs.

Le rapport préconise entre autres de rééquilibrer les rapports de force dans les relations commerciales.

Ce rééquilibrage passe, selon le rapport, par :

- l'application du droit français des pratiques anticoncurrentielles aux négociations effectuées à l'étranger pour les produits destinés à la vente en France ;
- la possibilité, dans le cadre des négociations avec la distribution, de saisir le juge des référés (procédures d'urgence) par l'une des parties au contrat, afin de ne plus laisser démunie la partie la plus faible en cas d'échec d'une médiation ;
- l'instauration d'une clause de révision des prix automatique pour les produits composés à plus de 50% de matières premières agricoles dont le prix connaîtrait une forte augmentation ;
- la formalisation obligatoire par un écrit motivé du refus des conditions générales de vente par un distributeur ;

- la suppression de l'habilitation autorisant le Gouvernement à réformer le droit coopératif par ordonnance ;

- l'intégration dans la loi des dispositions relatives au seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions.

Le rapport précise également la nécessité de supprimer du champ de la contractualisation obligatoire le secteur vitivinicole, compte tenu des spécificités des contrats de cette filière.

De plus, la Commission considère qu'il est inadapté d'obliger les producteurs à confier à une organisation de producteurs à la fois un mandat de commercialisation et de facturation. La Commission estime que la personne à laquelle est confié le mandat de facturation doit être choisie par les producteurs, indépendamment du mandat de commercialisation.

Le projet de loi est actuellement en discussion en séance publique au Sénat.

Compte tenu de la teneur du rapport de la Commission des affaires économiques et des critiques formulées à l'encontre du projet adopté par l'Assemblée Nationale, les débats risquent d'être animés.

Aymeric LOUVET

Avocat - Gérant

alouvet@klybavocats.fr

Chloé Aldebert

Avocat collaborateur

www.klybavocats.fr

Tel : 04 67 20 70 70

Port : 06 85 11 56 73